



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05188086

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE

15-12-2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **PALUMBO ET FILS**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 6280-Gerpinnes – Allée des Bouleaux, 41

N° d'entreprise : 0422218630

Objet de l'acte : Constatation de la conversion du capital en euro – Transformation des actions – Refonte des statuts

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Hubert MICHEL, à Charleroi, le 2 décembre 2005, portant à la suite la mention : Enregistré à Charleroi IV le 7 décembre 2005, volume 181 folio 75 case 08. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €) Le Receveur, (signé) J. JANSEN.

CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de trois millions (3 000 000) de francs belges s'élève à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros six centimes (74 368,06 €).

TRANSFORMATION DES ACTIONS

L'assemblée a décidé de transformer les trois mille (3 000) actions existantes, d'une valeur nominale de mille francs belges (1 000) en trois mille (3 000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois millième (1/3 000e) de l'avoir social

REFONTE DES STATUTS

FORME

Société anonyme.

DENOMINATION

"PALUMBO ET FILS"

SIEGE

6280-Gerpinnes, Allée des Bouleaux, 41.

OBJET

La société a pour objet social toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- l'entreprise de recouvrement de corniches en PVC et l'entreprise de démoussage de toitures,
- le commerce de détail de matériaux de construction en Belgique et à l'étranger, l'import-export de tous matériaux de construction,
- les affaires immobilières et la location d'immeubles à caractère résidentiel;
- la pose de câbles et de canalisations diverses;
- les travaux de gros-œuvres, l'entreprise générale de construction de bâtiments, coffrage et ferrailage;
- la coordination des sous-traitants;
- les travaux de rejointoiement;
- les couvertures de constructions et travaux hydrofuges,
- les couvertures en tuiles, en chaume, en ardoises naturelles et artificielles, en tôles d'acier et en asbestociments, les métaux non ferreux exceptés,
- les travaux d'étanchéité et de revêtement de constructions par asphaltage et bitumage;
- l'isolation thermique et acoustique,
- le revêtement de murs et de sols;
- les travaux de carrelage et de mosaïque;
- les travaux de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits, le crépissage, la pose de chapes et les travaux de stuc et staff,
- la pose de marbrerie du bâtiment et de pierre de taille;
- la charpenterie, la menuiserie bois, PVC, menuiserie métallique;
- la pose de cloisons et de faux plafonds en bois, le placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique,
- le recouvrement de murs et plafonds par application d'éléments métalliques,
- les tuyauteries industrielles et canalisations,
- l'installation de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et le calorifugeage de tuyauteries et de canalisations,
- le chauffage central à eau chaude, à vapeur ou à gaz et des appareils auxiliaires,
- l'installation sanitaire,

–la plomberie-zinguerie, l'installation d'adoucisseurs d'eau, les toitures en métaux non ferreux et le placement des lucarnes en zinc;

–les travaux de réparation et d'entretien, le placement, l'entretien et la réparation de tous brûleurs

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social, exécuter tous travaux et toutes missions qui le concernent, l'énumération n'ayant aucun caractère limitatif.

Plus généralement, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes les autres entreprises, associations de sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

DUREE

Illimitée

CAPITAL

Le capital social est fixé à septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros six centimes (74 368,06 €).

Il est représenté par trois mille (3 000) actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées

AGREMENT – PREEMPTION

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A –Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration

Si le conseil d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à la loi ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont proratairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B.–Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE

1°-Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2°-En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3°-Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4°-Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué,
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

CONTROLE

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième vendredi de mai à dix-neuf heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

CONDITIONS D'ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres au porteur doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent déposer, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

Du premier janvier au trente et un décembre.

CONSTITUTION DES RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Hubert MICHEL, notaire.

Déposées en même temps

- l'expédition du procès-verbal;
- la coordination des statuts.

